

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être remis à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Sans demande de changement d'adresse ains que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres pays de la C.R.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 200 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 405 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 1 ligne pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984

26 juin.....	Décret n° 84-730 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active des Forces armées pour l'année 1984-1985	562
26 juin.....	Décret n° 84-731 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées	563
26 juin.....	Décret n° 84-732 portant inscription et nomination d'officiers généraux dans les Forces armées ..	564
26 juin.....	Décret n° 84-733 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, d'aspirants de réserve	564

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984

21 juin.....	Décret n° 84-693 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	564
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

27 juin.....	Décret n° 84-743 portant inscription au tableau d'avancement des officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers	564
27 juin.....	Décret n° 84-744 portant promotion des officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers ..	564
29 juin.....	Décret n° 84-763 portant nomination de gouverneurs de région et d'adjoints au gouverneur	565
29 juin.....	Décret n° 84-764 portant nomination de préfets	565
29 juin.....	Décret n° 84-765 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint au gouverneur	565
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 6693 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Aly Attara	565
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 6694 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Oury Diallo	565
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6723 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « La Marmite » sis aux n°s 20-22, rue Félix-Faure à Dakar, sous le régime de la grande licence	565

1984

9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6840 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar appartenant aux héritiers de feu M ^{me} Tiguidanké Derneville, née Bangoura, sis à Grand-Dakar	565
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 6841 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation du magasin de charbon à l'enseigne « El Salvador » sis au n° 131, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar	566
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7069 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant à l'enseigne « Le Gallard » sis à la rue 15 x 6, Médina, Dakar, sous le régime de la petite licence	566
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7070 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de reprise de la gérance du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Brummel » sis au km 5, route de Rufisque à Dakar.	566
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7071 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar à l'enseigne « Sounoukeur 2 », parcelle n° 983 à Pikine-Extension	566
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7072 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un drugstore marocain pour la vente de sandwiches et repas au n° 44, rue Abdou Karim-Bourgi à Dakar	566
20 juin.....	Arrêté ministériel n° 7362 M.INT.-D.A.G.A.T. portant gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Métropole » sis au n° 8, boulevard Pinet-Laprade à Dakar	566
22 juin.....	Arrêté ministériel n° 7579 M.INT.-D.A.G.A.T. portant gérance appointée du bar-restaurant à l'enseigne « New-Expérience » sis au n° 22, rue Jules-Ferry à Dakar	566

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

26 juin.....	Décret n° 84-727 déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement et d'aménagement de la zone du quartier de Fass-Paillote et déclarant cessibles les immeubles immatriculés, nécessaires à sa réalisation	566
28 juin.....	Décret n° 84-750 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis km 9, route de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Diallo Diop	567
28 juin.....	Décret n° 84-751 prononçant l'affectation au Ministère de l'Éducation nationale d'un terrain sis à Matam servant d'assiette à un collège d'enseignement moyen	568
15 mai.....	Arrêté n° 5691 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	568

- Boubou Sarré, né en 1953;
- Makhtar Gaye, né le 25 novembre 1953.

b) *Dentistes :*

Pour le grade de dentiste-commandant

- le dentiste-capitaine Mohamed Talla Seck, né le 10 juillet 1951.

Pour le grade de dentiste-capitaine

— les dentistes-lieutenants :

- Médoune Pène, né en 1954;
- Mbaye Kahry Dieng, né vers 1953;
- Fallou Diagne, né le 7 décembre 1954.

c) *Vétérinaires :*

Pour le grade de vétérinaire-commandant

- le vétérinaire-capitaine Papa El Hassane Diop, né le 17 mai 1950.

Pour le grade de vétérinaire-capitaine

- le vétérinaire-lieutenant Amadou Diatté, né le 31 décembre 1954.

2° **ADMINISTRATION SANTE**

Pour le grade de lieutenant-colonel

- le commandant Amadou Sédikh Diallo, né le 10 mars 1934.

D. — **INTENDANCE**a) *Intendants :*

Pour le grade d'intendant-colonel

- l'intendant-lieutenant-colonel Amadou Bocar Sy, né en 1937.

Pour le grade d'intendant-lieutenant-colonel

— les intendants-commandants :

- Alioune Sow, né le 24 septembre 1937;
- Abdoul Wane, né vers 1938.

b) *Officiers d'Administration :*

Pour le grade de commandant

- le capitaine Ibrahima Sow, né le 25 septembre 1937.

C. — **ADMINISTRATION GENERALE.**a) *Chancellerie :*

Pour le grade de capitaine

- le lieutenant Tidiane Bodian, né en 1951.

Pour le grade de sous-lieutenant

les adjudants-chefs :

- Adam Coly, né en 1942;
- Aliou Sène, né en 1943;
- Ibrahima Thiam, né le 9 janvier 1941.

b) *Administration Corps de Troupe :*

Pour le grade de colonel

- le lieutenant-colonel Coumba Ndoffène Fall, né le 23 octobre 1929.

D. — **SERVICES TECHNIQUES.**1° *Matériel :*

Pour le grade de colonel

- le lieutenant-colonel Mamadou Wade, né le 25 octobre 1934.

Pour le grade de commandant

- le capitaine Oumar Niang, né le 28 février 1947.

2° *Sédentaires de l'aviation :*

Pour le grade de colonel

- le lieutenant-colonel Sidy Bouya Ndiaye, né en 1938.

Pour le grade de lieutenant-colonel

- le commandant Ibra Mime, né en 1940.

Pour le grade de capitaine

- le lieutenant Mchamadou Moustapha Diawara, né le 4 juillet 1953.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-731 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1984.

I. — **GENDARMERIE.**

Au grade de commandant

Les capitaines :

- Bamalick Ndiour, né le 12 juillet 1947, (choix);
- Amadou Bâ, né le 27 juillet 1937, (ancienneté).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

- Alassane Diallo, né en 1943, (choix);
- Arfang Sadj, né en 1930, (choix);
- Lassana Dabo, né en 1930, (ancienneté).

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Joseph Guèye, né le 11 septembre 1932, (automatique).

II. — **ARMEE.**1° **ARMES**

A. — *Infanterie.*

Au grade de lieutenant-colonel

- le commandant Abdoulaye Traoré, né en 1931, (choix).

Au grade de commandant

- le capitaine Sikhe Sadibou Sylla, né le 29 mai 1937, (ancienneté).

Au grade de sous-lieutenant

- l'adjudant-chef Julien Alexandre Agboton, né le 22 mai 1943 (choix).

B. — *Génie.*

Au grade de colonel

- le lieutenant-colonel Mohamadou Keita, né le 20 juillet 1938, (choix).

Au grade de commandant

- le capitaine Abdoulaye Dieng, né le 21 février 1948, (choix).

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Abdoul Aziz Mbaye, né le 8 octobre 1938, (automatique)

C. — *Aviation (Personnel navigant).*

Au grade de commandant

- le capitaine Amadou Fall, né le 3 décembre 1945, (choix).

D. — *Marine.*

Au grade de lieutenant de vaisseau ou capitaine

les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

- Sangé Ndao, né le 3 janvier 1954 (choix);
- Alioune Seck, né en 1952, (choix);

2° **SERVICES**1° *Intendance*a) *Intendants :*

Au grade d'intendant-colonel

- l'intendant-lieutenant-colonel Amadou Bocar Sy, né en 1937 (choix).

b) *Officiers d'administration :*

Au grade de commandant

- le capitaine Ibrahima Sow, né le 25 septembre 1934, (choix).

Au grade de capitaine

- le lieutenant Maguette Mbengue, né le 20 avril 1934, (ancienneté).

Au grade de lieutenant

- le sous-lieutenant Papa Doudou Abdoulaye Dièye, né le 30 janvier 1940, (automatique).

2° Matériel

— le capitaine Ibrahima Faye, né le 21 janvier 1932, (ancien-neté).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-732 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade de général de brigade à compter du 1^{er} juillet 1984 :

- colonel Jean Gomis;
- colonel Mamadou Mansour Seck.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret

Par décret n° 84-733 en date du 26 juin 1984 :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent, issus du peloton spécial de formation d'officiers de réserve, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} décembre 1983 :

- Babacar Fall, né le 26 mai 1952;
- Birane Diallo né le 29 janvier 1951;
- Mamadou Diack, né en 1954;
- Chérif Koté, né le 24 juillet 1953;
- Moussa Diedhiou, né le 8 juillet 1954;
- Papa Samba Ndiaye, né le 17 juin 1951;
- Mamadou Sagna, né le 22 janvier 1958;
- Philémon Coly, né en 1954;
- El Hadji Faye, né en 1955;
- Boubacar Camara, né le 11 février 1953;
- Ndare Faye, né en 1954;
- Alassane Diédhiou, né le 15 mai 1955;
- Djibril Diédhiou, né le 2 février 1956;
- François Famara Guèye, né le 5 décembre 1957;
- Michel Jan Marie Sagna, né le 25 mars 1953;
- Diadji Sy, né le 19 septembre 1954;
- Babacar Thiam, né le 12 février 1957;
- Mamadou Kassoulou Guèye, né le 11 mars 1955;
- Joachim Coly, né le 16 août 1955;
- Mamadou Moustapha Diop, né le 1^{er} juin 1955;
- Gamou, dit Hamar Thione, né en 1955;
- Youssoupha Diallo, né en 1955;
- Abdoulaye Ndiaye, né le 7 février 1955;
- Emile Boissy, né en 1957;
- Yankhoba Sow, né en 1952;
- Papa Lô, né en 1958;
- Iba Cissé, né en 1957;
- Cheikh Awa Bèye, né en 1952.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-693 en date du 21 juin 1984 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter du 22 juin 1984 :

M. Ndongo Fall, Mle de solde 383819-P, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

MM. Aly Sarr, Mle de solde 363826-L, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

Papa Oumar Sakho, Mle de solde 363826-K, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2203, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418 à compter du 22 juin 1984;

Mamadou Kikou Ndiaye, Mle de solde 43939-P, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

Taifour Diop, Mle de solde 363817-M, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

Amadou Lamine Boye, Mle de solde 363821-G, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

El Hadji Lamine, dit Mactar Bousso, Mle de solde 363815-L, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

Mamadou Mansour Sy, Mle de solde 30973-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

M^{me} Mame Kaïré Fall Sow, Mle de solde 363827-M, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2203, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984;

M. Amadou Diallo, Mle de solde 363827-M, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 22 juin 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 22 juin 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant inscription au tableau d'avancement et promotion, des officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers

Par décret n° 84-743 en date du 27 juin 1984 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1984-1985 :

Pour le grade de capitaine :

- lieutenant Moussé Bâ, né le 24 mai 1933 à Yoff;
- lieutenant Abdourahmane Fall, né en 1938 à Matam.

Pour le grade de sous-lieutenant

- l'adjudant-chef Mohamadou Lamine Diop, né en 1942 à Louga;
- l'adjudant-chef Atab Diémé, né en 1948 à Badiane;
- l'adjudant-chef Serigne Malick Diop Cissé, né le 21 août 1947 à Louga.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-744 en date du 27 juin 1984 :

Article premier. — Sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1984 :

Au grade de capitaine :

- lieutenant Moussé Bâ, né le 24 mai 1933 à Yoff.

Au grade de sous-lieutenant :

- l'adjudant-chef Mohamadou Lamine Diop, né en 1942 à Louga.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant nomination de gouverneurs de région et d'adjoints au gouverneur et de préfets

Par décret n° 84-763 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Tidiane Ly, Mle de solde 542684-F, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack.

Art. 2. — M. Souleymane Diène, Mle de solde 32699-G, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Casamance, est nommé Gouverneur de la Région de Ziguinchor.

Art. 3. — M. Oumar Cissé, administrateur civil, précédemment administrateur de la Commune de Dakar, est nommé Gouverneur de la Région de Kolda.

Art. 4. — M. Seyni Kamara, Mle de solde 44181-F, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Fatick, est nommé Gouverneur de la Région de Fatick.

Art. 5. — M. Souleymane Ly, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve chargé des Affaires administratives, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé des Affaires administratives.

Art. 6. — M. Mbaye Sylla, administrateur civil, précédemment inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Information, des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de Fatick.

Art. 7. — M. Ibrahima Keïta, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé des Affaires administratives.

Art. 8. — M. Oumar Tob, administrateur civil, précédemment en service à la Gouvernance de Diourbel, est nommé adjoint au Développement du Gouverneur de la Région de Kolda.

Art. 9. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, précédemment Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Souleymane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-764 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Seyni Male, Mle de solde 55401-E, administrateur civil, précédemment Préfet de Kolda, est nommé Préfet de Bignona, en remplacement de M. Mamadou Yandé Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895-B, administrateur civil, précédemment Préfet de Bignona, est nommé Préfet de Tambacounda, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ibrahima Diop, Mle de solde 10018-H, administrateur civil, précédemment Préfet de Tambacounda, est nommé Préfet de Dagana, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, Mle de solde 49793-D, administrateur civil, précédemment Préfet de Dagana, est nommé Préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdourahmane Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Abdourahmane Sy, Mle de solde 352235-D, administrateur civil, précédemment Préfet de Ziguinchor, est nommé Préfet de Fatick, en remplacement de M. Seyni Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Khayar Bâ, Mle de solde 35933-G, administrateur civil, précédemment Sous-préfet de Thiadiaye, est nommé Préfet de Kolda, en remplacement de M. Seyni Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-765 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Bocar Sy, Mle de solde 035353-A, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de Ziguinchor, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet de Bambey, en remplacement de M. Gorgui Alioune Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Aly Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Tivaouane, est nommé adjoint du Gouverneur de Ziguinchor, chargé des Affaires administratives.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire de la République du Sénégal

Par arrêté ministériel n° 6693 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.P.T.V. en date du 5 juin 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant libanais : Aly Attara, né le 15 septembre 1958 à Kaolack (Sénégal), de feu Abdallah et de Amine Attara, schipchandler, domicilié 47, rue Ely Manel-Fall à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6694 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 juin 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen : Mamadou Oury Diallo, né en 1960, à Sasse, (République populaire révolutionnaire de Guinée), de Thierno Ibrahima et de Mariama Bâ, cultivateur, de passage à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 6723 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 juin 1984 :

Article premier. — M^{me} Victorine Ndoye, née d'Almeida, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « LA MARMITE », sis aux n°s 20-22, rue Félix-Faure à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6840 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 juin 1984 :

Article premier. — Est prononcée, la fermeture définitive du bar sans enseigne sis à Grand-Dakar et appartenant aux héritiers de feu M^{me} Tiguidanké Derneville, née Bangoura.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des Services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6841 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 juin 1984 :

Article premier. — M^{me} Kaafarani, née Kamélia Khalil, est autorisée à ouvrir et à exploiter le magasin de vente de chawarma à l'enseigne « EL SALVADOR », sis au n° 131, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7069 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 juin 1984 :

Article premier. — M. Amadou Max Gaye est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « LE GALLARD » sis à la rue 15 x 6 Médina, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7070 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 juin 1984 :

Article premier. — M^{me} Esther Perez, propriétaire du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LE BRUMMEL » sis au km 5, route de Rufisque, est autorisée à reprendre la gérance dudit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7071 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 juin 1984 :

Article premier. — M. Toufic Jabour est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar à l'enseigne « SOUNOUKEUR 2 » à la parcelle n° 986 à Pikine, extension sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7072 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 juin 1984 :

Article premier. — M. Ahmed Azouzi, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter un drugstore marocain pour la vente de sandwichs et repas au n° 44, rue Abdou Karim-Bourgi à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2, de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7362 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 juin 1984 :

Article premier. — M. Serge Détienne Albert Benjamin est autorisé à assurer la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « LE METROPOLE », sis au n° 8, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le proprié-

taire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7579 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 juin 1984 :

Article premier. — M. Nago Guèye est autorisé à assurer la gérance appointée du bar-restaurant à l'enseigne « NEW EXPERIENCE », sis au n° 22, rue Jules-Ferry à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-727 en date du 26 juin 1984 déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement et d'aménagement de la zone du quartier de Fass-Paillote et déclarant cessibles les immeubles immatriculés, nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'assainissement et d'aménagement de la zone du quartier de Fass Paillote.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles, les immeubles ci-après, nécessaires à sa réalisation :

N° d'ordre	Titre foncier (D.G.)	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	Superficie
1	1770	1. Amadou Diop. 2. Oumar Diagne. 3. Daour et Robert Guèye.	780 231 551
2	8342	Ousmane Drabo, adjudant de Service d'Hygiène, demeurant à Dakar 5, rue Blanchot.	324
3	8343	1. Marème Ndongo. 2. Rakhmatoulaye Ndongo. 3. Mohamadou Moustapha Ndongo, commerçant, demeurant à Colobane, Dakar.	224
4	9516	El Hadji Badara Niang, employé de bureau, demeurant à Dakar 7, rue de Denain.	100
5	11235	Maniang Ndiaye, surveillant des travaux maritimes en retraite rue 22 bis, Fass-Delorme.	693
6	16349 16440	Abdoulaye Fall, demeurant à Fass Paillote, parcelle n° 341.	249
7	16440	1. Bassirou Dème, mécanicien à la SOAEM, boulevard Pinet-Laprade. 2. Soungkarou Kamara, administrateur de la Commune de Kaolack 3. Diénaba Konté. 4. Mbave Cissé, commerçant, rues 5 x 22, Médina, Dakar. 5. Amadou Diop Carter, directeur d'école, rues 13 x A. Castors Dakar. 6. Samba Fall chauffeur, demeurant SICAP Liberté n° 5052 Q	288 289 272 230 249 278

Numéro: d'ordre	Titre foncier (D.G.)	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	Superficie	Numéro: d'ordre	Titre foncier (D.G.)	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	Superficie
P	16441	1. Ibrahima Ndiaye, s/c M ^{me} Fa Thiaw, rue 22 prolongée, chez M. Birahim Diallo.	291	11	16444	21. Amadou Sy, agent des Douanes B.P. n° 4033. Dakar.	278
		2. Fa Thiaw, rue 22 prolongée à Fass Delorme, chez M. Sene Birahim Diallo.	305			1. Meissa Anta Diop, s/c Mamang Ndiaye.	
		3. Ndèye Ngoné Diop, chez Fa Thiaw, rue 22 prolongée à Fass, chez Birahim Diallo.	282			2. Arame Guèye et Doudou Guèye, chez Maniang Ndiaye, rue 22 prolongée Fass Delorme, parcelle n° 59.	233
		4. Boye Sarr, dit Joachim, chez Fa Thiaw.	293			3. Oumar Fall.	215
		5. Sékou Sagna, s/c Fa Thiaw.	293			4. Amadou Niang Faye, plombier, demeurant rue 22 prolongée, parcelle n° 97, Fass Delorme.	311
		6. Malick Diop, demeurant SICAP Liberté V, n° 5393 Q	280	12	16446	1. Mambaye Diouf	402
		7. Anta Dioum, s/c Fa Thiaw.	282			2. Awa Sidibé.	279
		8. Charles Marie Ly, demeurant rues 17 x 6 Médina, Dakar.	282			3. Abdourahmane Coulibaly, professeur, demeurant Fass Delorme, parcelle n° 25.	241
9	16442	Fatou Guèye s/c Fa Thiaw.	293			4. Mathar Sy, marchand, demeurant à Fass Paillote, n° 258.	289
10	16443	1. Sékou Fofana.	276	13	16439 16440	Mamadou Nguirane, officier de Police, Liberté IV	226
		2. Maty Samba, ménagère quartier Fass Paillote, chez Gorgui Cissé, n° 132 bis.	276	14	16440	Fatou Sokhna Cissé, assistante sociale, demeurant à Dakar, rue 13 x A, Castors.	245
		3. Elci Diatta.	276	15	16441 16442	Ismaila Sakho, secrétaire d'administration principal, demeurant rues 73 x 54, Gueule Tapée, Dakar.	279
276		4. Birahim Diop.	267	16	16443	1. Demba Diop, menuisier, demeurant à Ouakam, quartier Ripp, chez Mbaye Niakh.	267
276		5. Ibrahima Diène.	267			2. Médoune Marie Fall, chef de chantier demeurant rues 29 x 10, Diécko, Médina, Dakar.	268
		6. Waly Diouf, SOAEM, 51 boulevard Pinet-Laprade.	267	17	16445	Fatou Kane, demeurant au quartier Fass, parcelle n° 62, Dakar.	
		7. Ndoumbé Seck, chez Maniang Ndiaye, rue 22 prolongée Fass Delorme, parcelle n° 59.	270	18	16439	M ^{lle} Marguerite Delorme, s/c M. Georges Vignoboul, pharmacien, 13, rue de Tann, Dakar.	923
		8. Amadou Fall, s/c Maniang Ndiaye.	267				
		9. Mamadou Diouf, mécanicien garagiste, rue 40 x 41, Colobane.	267				
		10. Moussa Ndiaye.	267				
		11. Fa Thiaw, rue 22 prolongée à Fass.	272				
		12. Mbaye Cissé, commerçant, rues 5 x 22 Médina, Dakar.	267				
		13. Natago Ndiaye.	267				
		14. Nagaye Mbaye, demeurant rues 25 x 2, Médina, Dakar.	267				
	16443	15. Makha Dieng, contrôleur du Trésor, demeurant rues 29 x 10, Médina, Dakar.	267				
		16. Mariétou Diène, demeurant 82, boulevard du Général de Gaulle.	276				
		17. Babacar Dème, secrétaire comptable, s/c M ^{me} Fa Thiaw, rue 22 prolongée Fass.					
		18. Aissatou Diagne, s/c Fa Thiaw.	267				
		19. Mamadou Bâ, maçon, demeurant à Fass Delorme, parcelle n° 83.	276				
		20. Fakéba Goudiaby, B.N.D.S., B.P. n° 319, Dakar.	278				

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-750 en date du 28 juin 1984 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis au km 9, route de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Dialo Diop.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au km 9, de la route de Rufisque, d'une contenance de 2.445 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain, en vue de sa location par voie de bail emphytéotique à M. Dialo Diop.

Art. 3. — Les indemnités dues au titre de ces opérations qui s'élèvent, à la somme de 19.000 francs sont à la charge exclusive de M. Dialo Diop et seront payées à M. Fally Sarr, propriétaire des plants de légumes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-751 en date du 28 juin 1984 prononçant l'affectation au Ministère de l'Education nationale d'un terrain sis à Matam, servant d'assiette à un collège d'enseignement moyen.

Article premier. — Est prononcée, l'affectation au Ministère de l'Education nationale pour les besoins d'un collège d'enseignement moyen, d'un terrain sis à Matam, d'une superficie de 1 ha et 53 ares, à distraire des titres fonciers n°s 37 et 2 de Matam.

Art 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 5691 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 15 mai 1984 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1983 et antérieures, détaillées ci-après.

Perception 11 Dakar

Année 1980	122.833.302 »
Année 1981	133.058.448 »
Année 1982	1.554.260.675 »
Année 1983	22.975.183 »
Total perception	1.833.127.608 »

Perception 12 Rufisque

Année 1980	116 425 »
Année 1981	776.167 »
Année 1982	6.025.358 »
Total perception	6.917.950 »

Perception 13 Dakar Cerf-Volant

Année 1980	41.614.843 »
Année 1981	100.911 209 »
Année 1982	389.650.501 »
Année 1983	800.000 »
Total perception	532.976.553 »

Perception 14 Dakar Pikine

Année 1980	71.920 »
Année 1981	3.019 904 »
Année 1982	8.701.924 »
Année 1983	400.000 »
Total perception	12.193.748 »

Perception 21 Bignona

Année 1982	1 426.040 »
------------	-------------

Perception 22 Kolda

Année 1982	937.096 »
------------	-----------

Perception 23 Oussouye

Année 1982	1.325.120 »
------------	-------------

Perception 24 Sédhiou

Année 1982	79.200 »
------------	----------

Perception 25 Vélingara

Année 1982	1.000.000 »
------------	-------------

Perception 26 Ziguinchor

Année 1982	13 720.454 »
------------	--------------

Perception 32 Diourbel

Année 1982	121.200 »
------------	-----------

Perception 33 Kébémér

Année 1982	9.600 »
------------	---------

Perception 34 Linguère

Année 1982	67.200 »
------------	----------

Perception 35 Louga

Année 1982	63.310 »
------------	----------

Perception 40 Saint-Louis

Année 1980	51.750 »
Année 1981	1.743.320 »
Année 1982	4 169.194 »
Total perception	5.964.264 »

Perception 41 Dagana

Année 1980	1.792.346 »
Année 1981	3.795.470 »
Année 1982	4.711.687 »
Total perception	10.299.503 »

Perception 42 Matam

Année 1982	84 200 »
------------	----------

Perception 53 Tambacounda

Année 1981	25.461 »
------------	----------

Perception 61 Fatick

Année 1980	43.200 »
Année 1981	67.200 »
Année 1982	853.400 »
Total perception	963.800 »

Perception 64 Kaffrine

Année 1981	235.200 »
Année 1982	642.000 »
Total perception	877.200 »

Perception 65 Kaolack

Année 1980	1 538.950 »
Année 1981	2.951.872 »
Année 1982	41.975.532 »
Total perception	46.466.354 »

Perception 71 Mbour

Année 1982	2.110.290 »
------------	-------------

Perception 72 Thiès

Année 1980	19 400 »
Année 1981	959.334 »
Année 1982	4.899.401 »
Total perception	5.878.135 »

Perception 73 Tivaouane

Année 1982	1.537.075 »
------------	-------------

Art. 2 — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 84-766 en date du 29 juin 1984 portant nomination du Directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Article premier. — M. Pathé Guéye, Mle de soldat 352913-K, conseiller aux Affaires culturelles, précédemment Secrétaire général de l'Université des Mutants est nommé Directeur général de la

Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, en remplacement de M. Maurice Sonar Senghor, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 6755 M.P.C. en date du 7 juin 1984 :

Article premier. — Le programme de « LAV-MATIC 2000 », objet de sa demande en date du 10 septembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une laverie Sef-service à Dakar.

Art. 3. — « LAV-MATIC 2000 » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant de 90.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « LAV-MATIC 2000 » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « LAV-MATIC 2000 » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « LAV-MATIC 2000 » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Société « LAV-MATIC 2000 » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société « LAV-MATIC 2000 » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal

Art. 9. — La Société « LAV-MATIC 2000 » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6756 M.P.C. en date du 7 juin 1984 :

Article premier. — Le programme de la Société internationale Afrique Canada (SIAFCA), objet de sa demande en date du 7 décembre 1984, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création et l'exploitation d'une entreprise de nettoyage, de vidange de fosses septiques et de curage de canaux ouverts.

Art. 3. — La « SIAFCA » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 184.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SIAFCA » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 205 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SIAFCA » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;
- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8198 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de « Boulangerie Amadou Kâ », objet de sa demande en date du 19 avril 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Saint-Louis par M. Amadou Kâ, d'une unité industrielle de boulangerie pâtisserie, destinée à couvrir partiellement les besoins du marché intérieur et des villages longeant le bord du Fleuve Sénégal.

Art. 3. — La « Boulangerie Amadou Kâ » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 35.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Boulangerie Amadou Kâ » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Boulangerie Amadou Kâ » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Boulangerie Amadou Kâ » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Boulangerie Amadou Kâ » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y com-

pris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Boulangerie Amadou Kâ » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Boulangerie Amadou Kâ » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8199 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — L'Etablissement « Au Bon Marché », objet de la demande en date du 15 février 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte le traitement industriel du poisson

Art. 3. — L'Etablissement « Au Bon Marché » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 64.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Etablissement « Au Bon Marché » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Etablissement « Au Bon Marché » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Etablissement « Au Bon Marché » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — L'Etablissement « Au Bon Marché » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'Etablissement « Au Bon Marché » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — L'Etablissement « Au Bon Marché » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et des services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT

« SO. SE. E. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 77, Bd Général de Gaulle - DAKAR

B. P. 2980

R. C. : 83 - B - 231

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 23 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 518-1, le 26 novembre 1983, volume 14, folio 61, case 8508, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social.

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'importation, l'exportation, la représentation et la distribution de tous biens d'équipement électro-ménager et de toutes marchandises, quelles qu'en soient la nature, l'origine et la destination;

— toutes activités et toutes opérations d'équipement et d'installation industrielles ou autres dans le domaine de l'électricité et de l'agriculture;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT », en abrégé (SO.SE.E.).

Son siège social est fixé à Dakar, 77, boulevard du Général De Gaulle, B.P. n° 2980.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Ababacar Sèye, commis, demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock, rue Saba, n° 9, qui jouit vis-à-vis des

tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe Commerce, le 7 décembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES ECONOMIQUES & COMMERCIALES

« S E T E C »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 10, rue Foch à DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 83 — B — 164

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} février 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 793-14, le 17 février 1983, volume 14, folio 10, case 7492, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES » en abrégé (SETEC), une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Sénégal, 10, rue Foch et pour objet, directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— La réalisation de toutes études techniques, économiques et commerciales, études de marchés, études financières, projets d'implantation, etc.;

— l'établissement de toutes consultations sur tous projets d'investissement et généralement toutes interventions et opérations préalables à la réalisation de tels projets;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou pouvant en assurer le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société a été fixée à 75 années, à compter du 1^{er} février 1983.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est administrée par M. Moustapha Sène, gérant unique qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes, soit en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation, soit pour être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4016 du 14 septembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 9 septembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

« S E N E G E L »

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme d'augmentation au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 45, Boulevard Pinet Laprade à DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 81 — B — 106

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— I —

Suivant délibérations en date du 2 août 1982, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 30 août 1982, bordereau n° 219-8, volume 13, folio 195, case 6948 et déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 14 septembre 1982, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

1° d'augmenter le capital social de 72.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 5.000.000 de francs C.F.A. à 77.000.000 de francs C.F.A. par la création de 7.200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune libérées intégralement par versement des dépêches ou par compensation de créances;

2° d'adopter à compter du 2 août 1982, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale et à sa durée.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 45, boulevard Pinet-Laprade.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres.

Ont été nommés administrateurs, pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1987 :

— M. Jean Claude Mimran;

— M. Gérard Roiboit;

— La « COMPAGNIE SUCRIERE SENEGALAISE » (C.S.S.).

La société « GARECGO » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1982, 1983 et 1984.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

— II —

Suivant délibérations, en date du 2 août 1982, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 30 août 1982, bordereau n° 219-7, volume 13, folio 195, case 6948 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 14 septembre 1982, le conseil d'administration a nommé pour la durée de leur mandat d'administrateur :

— M. Jean Claude Mimran, aux fonctions de Président-Directeur général;

— la Société « COMPAGNIE SUCRIERE SENEGALAISE » (C.S.S.), en la personne de M. Malivet, comme Administrateur-délégué;

— M. Gérard Roiboit comme Directeur général adjoint.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 3752 en date du 23 octobre 1982.

Deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1982 auquel sont annexés les statuts de la société anonyme, ainsi que deux expéditions du procès-verbal du conseil d'administration du 2 août 1982 ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE METAL (SO. SE. METAL.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Km 4,5 Route de Rufisque

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes de ses délibérations en date du 15 novembre 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 novembre 1983, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a constaté la dissolution anticipée de la société et nommé MM. Daniel Haddad et Souheil Haddad, comme liquidateurs.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* », n° 4107 du 4 janvier 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19612-D.G., appartenant à feu Senghan Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5123 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Fofana, demeurant à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 40-D.P. (ex. 3701-D.G.) et 129-D.P. (ex. 4709-D.G.), appartenant aux héritiers Louis Palmyre.

1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5019 du *Journal officiel* en date du 11 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 11 août 1984.

Pour le Secrétaire du Conseil des Ministres
Le Chef du Centre de Documentation
Samba GUEYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5020 du *Journal officiel* en date du 18 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 18 août 1984.

Pour le Secrétaire du Conseil des Ministres
le Chef du Centre de Documentation,
Samba GUEYE.